



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023/ENV/PE/017 mettant en demeure
l'EARL des Noyers de mettre en conformité un forage
d'irrigation situé sur la commune d'Autreville

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre 1^{er} de son titre II ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le rapport de manquement administratif du 24 janvier 2023 transmis à l'EARL des Noyers par courrier recommandé le 27 janvier 2023 ;

Considérant que le forage réalisé sur la commune d'Autreville, parcelle cadastrée section ZH n° 1, ne respecte pas les dispositions de l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - L'EARL des Noyers, propriétaire du forage d'irrigation situé sur la commune d'Autreville, parcelle cadastrée section ZH n° 1, est mis en demeure d'installer, dans un délai de six (6) mois, autour de la tête du forage :

- ↪ une dalle bétonnée de 3 m² minimum et d'une hauteur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel ;
- ↪ un système de fermeture hermétique.



Article 2 - En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'EARL des Noyers, domicilié 3 rue Bernard Lefèvre - 02300 Autreville, est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-7, L. 173-8 et L. 173-9 du même code.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation, s'il n'a pas d'exploitant, le préfet peut :

- ↳ l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- ↳ faire procéder d'office, aux frais des intéressés, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- ↳ suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées ;
- ↳ ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15.000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1:500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 - La présente décision est strictement limitée au titre de la police de l'eau, à l'exclusion de toutes opérations qui restent soumises à leur propre législation.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'EARL des Noyers domicilié 3 rue Bernard Lefèvre - 02300 Autreville.

En vue de l'information des tiers :

- ↳ il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne ;
- ↳ il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois ;
- ↳ une copie est adressée en mairie d'Autreville pour affichage pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Ainsi que prévu à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent :

- ↳ dans un délai de deux mois par l'EARL des Noyers,
- ↳ dans un délai d'un an, par les tiers, à compter de l'affichage en mairie d'Autreville.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le **12 JUIL. 2023**

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER